

PREFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°R32-2020-088

PUBLIÉ LE 3 MARS 2020

Sommaire

Agence régionale de santé Hauts-de-France	
R32-2019-12-31-120 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P5/604 PORTANT	
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2019 A LA	
CLINIQUE DU CAMBRESIS (FINESS N° 590781571) (3 pages)	Page 4
R32-2019-12-31-121 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P5/605 PORTANT	
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2019 A LA	
CLINIQUE DU SPORT ET D'ORTHOPEDIE (CROISE LAROCHE) (FINESS N°	
590781951) (3 pages)	Page 8
R32-2019-12-31-122 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P5/606 PORTANT	
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2019 A LA	
CLINIQUE DES DENTELLIERES (FINESS N° 590782256) (3 pages)	Page 12
R32-2019-12-31-123 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P5/608 PORTANT	
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2019 A LA	
CLINIQUE DE VILLENEUVE D'ASCQ (FINESS N° 590782546) (3 pages)	Page 16
R32-2019-12-31-124 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P5/609 PORTANT	
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2019 A L'	
HOPITAL PRIVE DE VILLENEUVE D'ASCQ (PARC CROIX + COTTEEL) (FINESS	
N° 590782553) (3 pages)	Page 20
R32-2019-12-31-125 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P5/610 PORTANT	
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2019 A	
NEPHROCARE MAUBEUGE (FINESS N° 590784484) (3 pages)	Page 24
R32-2019-12-31-126 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P5/612 PORTANT	
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2019 A LA CLIN.	
ST ROCH CHIRURGIE - RONCQ (FINESS N° 590790655) (3 pages)	Page 28
R32-2019-12-31-127 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P5/613 PORTANT	
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2019 A LA	
CLINIQUE DE LA MITTERIE (FINESS N° 590806360) (3 pages)	Page 32
R32-2019-12-31-128 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P5/614 PORTANT	
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2019 A LA	
CLINIQUE DES HETRES (FINESS N° 590813176) (3 pages)	Page 36
R32-2019-12-31-129 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P5/614 PORTANT	
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2019 A LA	
CLINIQUE DES HETRES (FINESS N° 590813176) (3 pages)	Page 40
R32-2019-12-31-130 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P5/617 PORTANT	
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2019 A LA	
CLINIQUE DE FLANDRE (FINESS N° 590815056) (3 pages)	Page 44
R32-2019-12-31-131 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P5/618 PORTANT	-
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2019 A LA	
CLINIQUE ST AME (FINESS N° 590816310) (3 pages)	Page 48

R32-2019-12-31-132 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P5/619 PORTANT	
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2019 A LA	
CLINIQUE DE LA VICTOIRE (FINESS N° 590817458) (3 pages)	Page 52
R32-2019-12-31-133 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P5/620 PORTANT	
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2019 A LA	
POLYCLINIQUE DU VAL DE LYS (FINESS N° 590817839) (3 pages)	Page 56
R32-2019-12-31-134 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P5/621 PORTANT	
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2019 A LA	
CLINIQUE DE ST OMER (FINESS N° 620006049) (3 pages)	Page 60
R32-2019-12-31-135 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P5/622 PORTANT	
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2019 A	
NEPHROCARE HELFAUT (FINESS N° 620024208) (3 pages)	Page 64
R32-2019-12-31-136 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P5/623 PORTANT	
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2019 A L'	
HOPITAL PRIVE ARRAS LES BONNETTES (FINESS N° 620100099) (3 pages)	Page 68
R32-2019-12-31-137 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P5/624 PORTANT	
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2019 A LA	
CLINIQUE DES ACACIAS (FINESS N° 620100487) (3 pages)	Page 72
R32-2019-12-31-138 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P5/625 PORTANT	
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2019 A LA	
CLINIQUE ANNE D'ARTOIS (FINESS N° 620100735) (3 pages)	Page 76
R32-2019-12-31-139 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P5/626 PORTANT	
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2019 A LA	
CLINIQUE AMBROISE PARE - BEUVRY (FINESS N° 620100750) (3 pages)	Page 80
R32-2019-12-31-140 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P5/627 PORTANT	
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2019 A LA	
CLINIQUE DES 2 CAPS - COQUELLES (FINESS N° 620101311) (3 pages)	Page 84
R32-2019-12-31-141 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P5/628 PORTANT	
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2019 A L'	
HOPITAL PRIVE DE BOIS BERNARD (FINESS N° 620101501) (3 pages)	Page 88
R32-2019-12-31-142 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P5/629 PORTANT	
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2019 A LA	
POLYCLINIQUE DU TERNOIS (FINESS N° 620105940) (4 pages)	Page 92

R32-2019-12-31-120

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P5/604 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2019 A LA CLINIQUE DU CAMBRESIS (FINESS N° 590781571)



ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P5/604 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2019 A LA CLINIQUE DU CAMBRESIS (FINESS N° 590781571)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale :
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité social et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du l de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale :

Vu l'arrêté du 27 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2019/111 du 7 mai 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2019/233 du 7 novembre 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé ;

CLINIQUE DU CAMBRESIS Page 1 sur 3

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 9 octobre 2019 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées à la CLINIQUE DU CAMBRESIS au titre de l'exercice 2019 est fixé à 42 186 €.

Il se décompose de la façon suivante :

- Dotation IFAQ: 42 186 €

- IFAQ MCO : 42 186 €

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 — Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 31 décembre 2019

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation, Le Directeur général adjoint



Direction de l'offre de soins

Sous-direction des établissements de santé Service allocation de ressources

CLINIQUE DU CAMBRESIS n° FINESS 590781571 Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2019/P5/604

- Dotation IFAQ: 42 186 €

- IFAQ MCO:

42 186 €

- TOTAL GENERAL:	42 186 €
- Phase 1:	0 €
- Phase 2 :	0 €
- Phase 3:	0 €
- Phase 4:	0 €
- Phase 5:	42 186 €

R32-2019-12-31-121

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P5/605 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2019 A LA CLINIQUE DU SPORT ET D'ORTHOPEDIE (CROISE LAROCHE) (FINESS N° 590781951)



ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P5/605 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2019 A LA CLINIQUE DU SPORT ET D'ORTHOPEDIE (CROISE LAROCHE) (FINESS N° 590781951)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hautsde-France – M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité social et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du l de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2019/111 du 7 mai 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2019/233 du 7 novembre 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé ;

CLINIQUE DU SPORT ET D'ORTHOPEDIE (Croisé Laroche) Page 1 sur 3

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 9 octobre 2019 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France :

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées à la CLINIQUE DU SPORT ET D'ORTHOPEDIE (Croisé Laroche) au titre de l'exercice 2019 est fixé à 278 122 €.

Il se décompose de la façon suivante :

- Dotation IFAQ: 106 387	€		
- IFAQ MCO :	98 588 €	- IFAQ SSR :	7 799 €
- TOTAL SSR :	171 735 €		
- DMA théorique 2019 :	171 735 €		
- Phase 1 :	171 735 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	0 €
- Phase 5 :	0 €		

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 — Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Roubaix-Tourcoing sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 31 décembre 2019

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation, Le Directeur général adjoint

Direction de l'offre de soins



Sous-direction des établissements de santé Service allocation de ressources

CLINIQUE DU SPORT ET D'ORTHOPEDIE (Croisé Laroche) n° FINESS 590781951 Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2019/P5/605

- Dotation IFAO: 106 387 €

- Phase 4:

- IFAQ MCO: 98 588 € - IFAQ SSR: 7 799 €

- TOTAL SSR : 171 735 €

- DMA théorique 2019 : 171 735 €

- Phase 1: 171 735 € - Phase 2: 0 €

- Phase 3 : 0 € - Phase 4 : 0 €

0€

- Phase 5 : 0 €

- TOTAL GENERAL: 278 122 €

- Phase 1: 171 735 €

- Phase 2: 0 €

- Phase 3 : 0 €

- Phase 5: 106 387 €

R32-2019-12-31-122

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P5/606 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2019 A LA CLINIQUE DES DENTELLIERES (FINESS N° 590782256)



ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P5/606 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2019 A LA CLINIQUE DES DENTELLIERES (FINESS N° 590782256)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité social et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du l de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale :

Vu l'arrêté du 27 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2019/111 du 7 mai 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2019/233 du 7 novembre 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé ;

CLINIQUE DES DENTELLIERES Page 1 sur 3

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 9 octobre 2019 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées à la CLINIQUE DES DENTELLIERES au titre de l'exercice 2019 est fixé à 66 443 €.

Il se décompose de la façon suivante :

- Dotation IFAQ : 14 973 € - IFAQ MCO :	14 973 €		- IFAQ SSR :		
- TOTAL MIGAC MCO :	51 470 €		0 € / NR:	0 € / JPE:	51 470 €)
Total MIG MCO :	51 470 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	51 470 €)
- Phase 1 :	10 402 €	(R:	0 € / NR:	0 € / JPE:	10 402 €)
- Phase 2 :	0 €	(R:	0 € / NR:	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 3 :	0 €	(R:	0 € / NR:	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 4 :	23 070 €	(R:	0 € / NR:	0 € / JPE :	23 070 €)
- Phase 5 :	17 998 €	(R:	0 € / NR:	0 € / JPE:	17 998 €)

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 — Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 31 décembre 2019

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation, Le Directeur général adjoint

Direction de l'offre de soins

Sous-direction des établissements de santé Service allocation de ressources

CLINIQUE DES DENTELLIERES n° FINESS 590782256 Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2019/P5/606

- Dotation IFAQ: 14 973 €

Hauts-de-France

Agence Régionale de Santé

- IFAQ MCO:

14 973 €

- TOTAL MIG MCO:

51 470 €

- Phase 1:

10 402 €

- Phase 2:

0 €

- Phase 3:

0 €

- Phase 4:

23 070 €

- Phase 5:

- Mesures MCO JPE: 17 998 €

17 998 €

- Qualité et performance de la recherche impliquant la personne humaine à finalité commerciale : 17 998 €

- TOTAL MIGAC MCO: 51 470 €

- Total MIGAC MCO reconductibles: 0 €

- Total MIGAC MCO non reconductibles: 0 €

- Total MCO JPE: 51 470 €

- TOTAL GENERAL :	66 443 €
- Phase 1:	10 402 €
- Phase 2:	0 €
- Phase 3:	0 €
	0 .

- Phase 4: - Phase 5: 23 070 € 32 971 €

CLINIQUE DES DENTELLIERES Page 3 sur 3

R32-2019-12-31-123

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P5/608 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2019 A LA CLINIQUE DE VILLENEUVE D'ASCQ (FINESS N° 590782546)



ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P5/608 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2019 A LA CLINIQUE DE VILLENEUVE D'ASCQ (FINESS N° 590782546)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale :
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité social et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du l de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code :

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2019/111 du 7 mai 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2019/233 du 7 novembre 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé ;

CLINIQUE DE VILLENEUVE D'ASCQ Page 1 sur 3

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 9 octobre 2019 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées à la CLINIQUE DE VILLENEUVE D'ASCQ au titre de l'exercice 2019 est fixé à 1 258 388 €.

Il se décompose de la façon suivante :

- Dotation IFAQ: 61 768					
- IFAQ MCO :	16 974 €		- IFAQ SSR :	44 794 €	
- TOTAL MIGAC MCO : - Total MIG MCO :	6 612 € (0 €	(R:	0 € / NR:	6 612 € / JPE :	0 €)
- Total AC MCO :	6 612 € (0 € (0 € (0 € (6 612 € ((R : (R : (R : (R : (R :	0 € / NR: 0 € / NR:	6 612 €) 0 €) 0 €) 0 €) 6 612 €)	
- TOTAL SSR :	1 190 008 €				
	27 461 € (27 461 € (27 461 € (0 € (0 € (0 € ((R : (R : (R : (R : (R : (R :	0 € / NR : 0 € / NR :	0 € / JPE: 0 € / JPE:	27 461 €) 27 461 €) 27 461 €) 0 €) 0 €) 0 €)
- DMA théorique 2019 : - Phase 1 : - Phase 3 : - Phase 5 :	1 162 547 € 1 162 547 € 0 € 0 €		- Phase 2 : - Phase 4 :	0 € 0 €	

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 — Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Roubaix-Tourcoing sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 31 décembre 2019

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation, Le Directeur général adjoint

Arnaud CORVAISIER

CLINIQUE DE VILLENEUVE D'ASCQ Page 2 sur 3

Direction de l'offre de soins

Sous-direction des établissements de santé Service allocation de ressources

CLINIQUE DE VILLENEUVE D'ASCQ n° FINESS 590782546 Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2019/P5/608

- Dotation IFAQ: 61 768 €

- IFAQ MCO: 16 974 € - IFAQ SSR: 44 794 €

- TOTAL AC MCO: 6 612 €

- Phase 1 : 0 € - Phase 2 : 0 € - Phase 3 : 0 €

- Phase 5 : 6 612 €

- Mesures AC MCO non reconductibles: 6 612 €

- Compensation Stop Loss dans le cadre de la réforme du financement des transports inter-établissements : 6 612 €

- TOTAL MIGAC MCO:	6 612 €
- Total MIGAC MCO reconductibles:	0 €
- Total MIGAC MCO non reconductibles:	6 612 €
- Total MCO JPE :	0 €

- TOTAL SSR: 1 190 008 €

- TOTAL MIG SSR: 27 461 €

- Phase 1 : 27 461 € - Phase 2 : 0 € - Phase 3 : 0 € - Phase 4 : 0 €

- Phase 5 : 0 €

- TOTAL MIGAC SSR: 27 461 €

- Total MIGAC SSR reconductibles: 0 €

- Total MIGAC SSR non reconductibles: 0 €

- Total MIG SSR JPE: 27 461 €

- DMA théorique 2019 : 1 162 547 €

- Phase 1: 1 162 547 € - Phase 2: 0 € - Phase 3: 0 €

- Phase 5: 0 €

- TOTAL GENERAL : 1 258 388 €

- Phase 1 : 1 190 008 €

- Phase 2 : 0 €

- Phase 3 : 0 €

- Phase 4 : 0 €

- Phase 5 : 68 380 €

CLINIQUE DE VILLENEUVE D'ASCQ Page 3 sur 3

R32-2019-12-31-124

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P5/609 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2019 A L' HOPITAL PRIVE DE VILLENEUVE D'ASCQ (PARC CROIX + COTTEEL) (FINESS N° 590782553)



ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P5/609 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2019 A L' HOPITAL PRIVE DE VILLENEUVE D'ASCQ (PARC CROIX + COTTEEL) (FINESS N° 590782553)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hautsde-France – M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale :

Vu les arrêtés du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité social et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du l de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé :

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2019/111 du 7 mai 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2019/233 du 7 novembre 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé ;

HOPITAL PRIVE DE VILLENEUVE D'ASCQ (Parc Croix + Cotteel) Page 1 sur 3

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 9 octobre 2019 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France :

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées à l' HOPITAL PRIVE DE VILLENEUVE D'ASCQ (Parc Croix + Cotteel) au titre de l'exercice 2019 est fixé à 268 413 €. Il se décompose de la façon suivante :

- Dotation IFAQ: 199 810 - IFAQ MCO:	0 € 199 810 €				
- II AQ IVICO .	199 010 €				
- TOTAL MIGAC MCO :	68 603 € (I	R:	0 € / NR:	12 018 € / JPE:	56 585 €)
Total MIG MCO :	56 585 € (I	R:	0 € / NR:	0 € / JPE:	56 585 €)
- Phase 1 :	8 662 € (I	R:	0 € / NR:	0 € / JPE:	8 662 €)
- Phase 2 :	0 € (I	R:	0 € / NR:	0 € / JPE:	0 €)
- Phase 3 :	0 € (I	R:	0 € / NR:	0 € / JPE:	0 €)
- Phase 4 :	47 923 € (I	R:	0 € / NR:	0 € / JPE:	47 923 €)
- Phase 5 :	0 € (I	R:	0 € / NR:	0 € / JPE:	0 €)
Total AC MCO :	12 018 € (I	R:	0 € / NR :	12 018 €)	
- Phase 1 :	0 € (I	R:	0 € / NR:	0 €)	
- Phase 2 :	0 € (I	R:	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 3 :	0 € (I	R:	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 4 :	0 € (I	R:	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 5 :	12 018 € (F	R:	0 € / NR :	12 018 €)	

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 — Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Roubaix-Tourcoing sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 31 décembre 2019

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation, Le Directeur général adjoint

Direction de l'offre de soins



Sous-direction des établissements de santé Service allocation de ressources

HOPITAL PRIVE DE VILLENEUVE D'ASCQ (Parc Croix + Cotteel) n° FINESS 590782553 Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2019/P5/609

- Dotation IFAQ: 199 810 €

- IFAQ MCO: 199 810 €

- TOTAL MIG MCO: 56 585 €

- Phase 1: 8 662 € - Phase 2: 0 € - Phase 3: 0 € - Phase 4: 47 923 €

- Phase 5 : 0 €

- TOTAL AC MCO: 12 018 €

- Phase 1: 0 € - Phase 2: 0 € - Phase 3: 0 € - Phase 4: 0 €

- Phase 5: 12 018 €

- Mesures AC MCO non reconductibles: 12 018 €

- Mesures ponctuelles – Etablissements ex OQN: 12 018 €

- TOTAL MIGAC MCO: 68 603 €

- Total MIGAC MCO reconductibles: 0 €

- Total MIGAC MCO non reconductibles: 12 018 €

- Total MCO JPE: 56 585 €

- TOTAL GENERAL : 268 413 €

- Phase 1 : 8 662 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €
- Phase 4 : 47 923 €
- Phase 5 : 211 828 €

HOPITAL PRIVE DE VILLENEUVE D'ASCQ (Parc Croix + Cotteel) Page 3 sur 3

R32-2019-12-31-125

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P5/610 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2019 A NEPHROCARE MAUBEUGE (FINESS N° 590784484)



ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P5/610 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2019 A NEPHROCARE MAUBEUGE (FINESS N° 590784484)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité social et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du l de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2019/111 du 7 mai 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2019/233 du 7 novembre 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé ;

NEPHROCARE MAUBEUGE Page 1 sur 3

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 9 octobre 2019 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées à NEPHROCARE MAUBEUGE au titre de l'exercice 2019 est fixé à 27 484 €.

Il se décompose de la façon suivante :

- Phase 5:

- Dotation IFAQ : 17 963 € - IFAQ MCO :	17 963 €				
- TOTAL MIGAC MCO : - Total MIG MCO :	9 521 € 0 €	(R:	0 € / NR :	9 521 € / JPE :	0 €)
- Total AC MCO : - Phase 1 : - Phase 2 : - Phase 3 : - Phase 4 :		(R: (R: (R:	0 € / NR: 0 € / NR: 0 € / NR: 0 € / NR: 0 € / NR:	9 521 €) 0 €) 0 €) 0 €) 0 €)	

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

9 521 € (R:

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

0 € / NR:

Article 4 — Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 31 décembre 2019

9 521 €)

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation, Le Directeur général adjoint

Direction de l'offre de soins



Sous-direction des établissements de santé Service allocation de ressources

NEPHROCARE MAUBEUGE n° FINESS 590784484 Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2019/P5/610

- Dotation IFAQ: 17 963 €

- IFAQ MCO: 17 963 €

- TOTAL AC MCO: 9 521 €

- Phase 1 : $0 \in$ - Phase 2 : $0 \in$ 0 € - Phase 4 : $0 \in$

- Phase 5: 9 521 €

- Mesures AC MCO non reconductibles: 9 521 €

- Compensation Stop Loss dans le cadre de la réforme du financement des transports inter-établissements : 9 521 €

- TOTAL MIGAC MCO:	9 521 €
- Total MIGAC MCO reconductibles :	0 €
- Total MIGAC MCO non reconductibles:	9 521 €
- Total MCO JPE :	0 €

- TOTAL GENERAL:	27 484 €
- Phase 1:	0 €
- Phase 2:	0 €
- Phase 3:	0 €
- Phase 4:	0 €
- Phase 5:	27 484 €

NEPHROCARE MAUBEUGE Page 3 sur 3

R32-2019-12-31-126

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P5/612 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2019 A LA CLIN. ST ROCH CHIRURGIE - RONCQ (FINESS N° 590790655)



ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P5/612 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2019 A LA CLIN. ST ROCH CHIRURGIE - RONCQ (FINESS N° 590790655)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hautsde-France – M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité social et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du l de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé :

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2019/111 du 7 mai 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé :

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2019/233 du 7 novembre 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé ;

CLIN. ST ROCH CHIRURGIE - RONCQ Page 1 sur 3

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 9 octobre 2019 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées à la CLIN. ST ROCH CHIRURGIE - RONCQ au titre de l'exercice 2019 est fixé à **23 586** €.

Il se décompose de la façon suivante :

- Dotation IFAQ: 23 586 €

- IFAQ MCO : 23 586 €

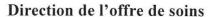
Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 — Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Roubaix-Tourcoing sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 31 décembre 2019

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation, Le Directeur général adjoint





Sous-direction des établissements de santé Service allocation de ressources

CLIN. ST ROCH CHIRURGIE - RONCQ n° FINESS 590790655 Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2019/P5/612

- Dotation IFAQ: 23 586 €

- IFAQ MCO: 23 586 €

- TOTAL GENERAL:	23 586 €		
- Phase 1:	0 €		
- Phase 2:	0 €		
- Phase 3:	0 €		
- Phase 4:	0 €		
- Phase 5:	23 586 €		

R32-2019-12-31-127

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P5/613 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2019 A LA CLINIQUE DE LA MITTERIE (FINESS N° 590806360)



ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P5/613 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2019 A LA CLINIQUE DE LA MITTERIE (FINESS N° 590806360)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 :

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hautsde-France – M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité social et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du l de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2019/111 du 7 mai 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé :

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2019/233 du 7 novembre 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé ;

CLINIQUE DE LA MITTERIE Page 1 sur 3

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 9 octobre 2019 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées à la CLINIQUE DE LA MITTERIE au titre de l'exercice 2019 est fixé à 1 519 802 €.

Il se décompose de la façon suivante :

- Dotation IFAQ : 64 830 - IFAQ MCO :	14 180 €		- IFAQ SSR :	50 650 €	
- TOTAL MIGAC MCO : - Total MIG MCO : - Phase 1 : - Phase 2 : - Phase 3 : - Phase 4 : - Phase 5 :	100 002 € 100 002 € 100 002 € 0 € 0 € 0 €	(R: (R: (R: (R: (R: (R:	32 007 € / NR: 32 007 € / NR: 32 007 € / NR: 0 € / NR: 0 € / NR: 0 € / NR: 0 € / NR:	0 € / JPE: 0 € / JPE:	67 995 €) 67 995 €) 67 995 €) 0 €) 0 €) 0 €)
- TOTAL SSR :	1 354 970 €				
- TOTAL MIGAC SSR: - Total MIG SSR: - Phase 1: - Phase 2: - Phase 3: - Phase 4: - Phase 5:	18 430 € 18 430 € 11 578 € 0 € 0 € 6 852 € 0 €	(R: (R: (R: (R: (R: (R:	0 € / NR : 0 € / NR :	0 € / JPE: 0 € / JPE:	18 430 €) 18 430 €) 11 578 €) 0 €) 0 €) 6 852 €) 0 €)
- DMA théorique 2019 : - Phase 1 : - Phase 3 : - Phase 5 :	1 336 540 € 1 336 540 € 0 € 0 €		- Phase 2 : - Phase 4 :	0 € 0 €	

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 — Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 31 décembre 2019

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation, Le Directeur général adjoint



Direction de l'offre de soins

Sous-direction des établissements de santé Service allocation de ressources

CLINIQUE DE LA MITTERIE n° FINESS 590806360 Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2019/P5/613

- Dotation IFAQ: 64 830 €

- IFAQ MCO: 14 180 € - IFAQ SSR: 50 650 €

- TOTAL MIG MCO: 100 002 €

- Phase 1: 100 002 € - Phase 2: 0 € - Phase 3: 0 €

- Phase 5 : 0 €

- TOTAL MIGAC MCO: 100 002 €

- Total MIGAC MCO reconductibles: 32 007 €

- Total MIGAC MCO non reconductibles: 0 €

- Total MCO JPE: 67 995 €

- TOTAL SSR: 1 354 970 €

- TOTAL MIG SSR: 18 430 €

- Phase 5: 0 €

- TOTAL MIGAC SSR: 18 430 €

- Total MIGAC SSR reconductibles: 0 €

- Total MIGAC SSR non reconductibles: 0 €

- Total MIG SSR JPE: 18 430 €

- DMA théorique 2019 : 1 336 540 €

- Phase 1 : 1 336 540 € - Phase 2 : 0 € - Phase 3 : 0 € - Phase 4 : 0 €

64 830 €

- Phase 5: 0 €

- TOTAL GENERAL : 1 519 802 €

- Phase 1 : 1 448 120 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €
- Phase 4 : 6 852 €

CLINIQUE DE LA MITTERIE Page 3 sur 3

- Phase 5:

R32-2019-12-31-128

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P5/614 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2019 A LA CLINIQUE DES HETRES (FINESS N° 590813176)



ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P5/614 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2019 A LA CLINIQUE DES HETRES (FINESS N° 590813176)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité social et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du l de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code :

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2019/111 du 7 mai 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2019/233 du 7 novembre 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé ;

CLINIQUE DES HETRES Page 1 sur 3

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 9 octobre 2019 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées à la CLINIQUE DES HETRES au titre de l'exercice 2019 est fixé à 103 924 €.

Il se décompose de la façon suivante :

- Dotation IFAQ : 34 505 €					
- IFAQ MCO :	34 505 €				
- TOTAL MIGAC MCO :	69 419 €		0 € / NR:	24 037 € / JPE :	45 382 €)
- Total MIG MCO :	45 382 €		0 € / NR :	0 € / JPE :	45 382 €)
- Phase 1 :	45 382 €	(R :	0 € / NR:	0 € / JPE :	45 382 €)
- Phase 2 :	0 €	(R:	0 € / NR:	0 € / JPE:	0 €)
- Phase 3 :	0 €	(R:	0 € / NR:	0 € / JPE:	0 €)
- Phase 4 :	0 €	(R:	0 € / NR:	0 € / JPE:	0 €)
- Phase 5 :	0 €	(R:	0 € / NR:	0 € / JPE:	0 €)
- Total AC MCO :	24 037 €	(R:	0 € / NR:	24 037 €)	
- Phase 1 :	0 €	(R:	0 € / NR:	0 €)	
- Phase 2 :	0 €	(R:	0 € / NR:	0 €)	
- Phase 3 :	0 €	(R:	0 € / NR:	0 €)	
- Phase 4 :	0 €	(R:	0 € / NR:	0 €)	
- Phase 5 :	24 037 €	(R:	0 € / NR:	24 037 €)	

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 — Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 31 décembre 2019

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation, Le Directeur général adjoint

Arnaud CORVAISIER



Sous-direction des établissements de santé Service allocation de ressources

CLINIQUE DES HETRES n° FINESS 590813176 Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2019/P5/614

- Dotation IFAO: 34 505 €

- IFAQ MCO:

34 505 €

- TOTAL MIG MCO:

45 382 €

- Phase 1:

45 382 €

- Phase 2:

0€

- Phase 3:

0€

- Phase 4:

0€

- Phase 5: - TOTAL AC MCO:

0€

24 037 €

- Phase 2:

0€

- Phase 1: - Phase 3: 0€ 0€

- Phase 4:

0€

- Phase 5:

24 037 €

- Mesures AC MCO non reconductibles: 24 037 €

- Mesures ponctuelles - Etablissements ex OQN: 24 037 €

69 419 €

- Total MIGAC MCO reconductibles:

0€

- Total MIGAC MCO non reconductibles:

24 037 €

- Total MCO JPE:

- TOTAL MIGAC MCO:

45 382 €

- TOTAL GENERAL:

103 924 €

- Phase 1:

45 382 €

- Phase 2:

0€

- Phase 3:

0€

- Phase 4:

0€

- Phase 5:

58 542 €

CLINIQUE DES HETRES Page 3 sur 3

R32-2019-12-31-129

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P5/614 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2019 A LA CLINIQUE DES HETRES (FINESS N° 590813176)



ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P5/615 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2019 A NOUVELLE CLINIQUE VILLETTE (FINESS N° 590813382)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 :

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hautsde-France – M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale :

Vu les arrêtés du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité social et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du l de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2019/111 du 7 mai 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2019/233 du 7 novembre 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé ;

NOUVELLE CLINIQUE VILLETTE Page 1 sur 3

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 9 octobre 2019 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées à NOUVELLE CLINIQUE VILLETTE au titre de l'exercice 2019 est fixé à 212 699 €.

Il se décompose de la façon suivante :

- Dotation IFAQ : 70 088 € - IFAQ MCO :	70 088 €				
- TOTAL MIGAC MCO: - Total MIG MCO: - Phase 1: - Phase 2: - Phase 3: - Phase 4: - Phase 5: - Total AC MCO: - Phase 1: - Phase 2: - Phase 3: - Phase 3: - Phase 4: - Phase 5:	0 € 2 070 € 0 € 80 123 € 0 € 0 €	R: (R: (R: (R: (R: (R: (R: (R: (R: (R: (0 € / NR: 0 € / NR:	80 123 € / JPE: 0 € / JPE: 80 123 €) 0 €) 0 €) 0 €)	62 488 €) 62 488 €) 60 418 €) 0 €) 2 070 €)

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 — Monsieur le directeur de l'offre de soins et Madame la directrice de la caisse primaire d'assurance maladie des Flandres sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 31 décembre 2019

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation, Le Directeur général adjoint

Arnaud CORVAISIER



Sous-direction des établissements de santé Service allocation de ressources

NOUVELLE CLINIQUE VILLETTE n° FINESS 590813382 Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2019/P5/615

- Dotation IFAQ: 70 088 €

- IFAQ MCO : 70 088 €

- TOTAL MIG MCO: 62 488 €

- Phase 5 : 0 €

- TOTAL AC MCO: 80 123 €

- Phase 1: 0 € - Phase 2: 0 € - Phase 3: 0 €

- Phase 5: 80 123 €

- Mesures AC MCO non reconductibles: 80 123 €

- Mesures ponctuelles – Etablissements ex OQN: 80 123 €

- TOTAL MIGAC MCO: 142 611 €

- Total MIGAC MCO reconductibles: 0 €

- Total MIGAC MCO non reconductibles: 80 123 €

- Total MCO JPE: 62 488 €

- TOTAL GENERAL: 212 699 €

- Phase 1 : 60 418 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €
- Phase 4 : 2 070 €
- Phase 5 : 150 211 €

NOUVELLE CLINIQUE VILLETTE Page 3 sur 3

R32-2019-12-31-130

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P5/617 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2019 A LA CLINIQUE DE FLANDRE (FINESS N° 590815056)



ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P5/617 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2019 A LA CLINIQUE DE FLANDRE (FINESS N° 590815056)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants :

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hautsde-France – M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité social et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code :

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2019/111 du 7 mai 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé :

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2019/233 du 7 novembre 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé ;

CLINIQUE DE FLANDRE Page 1 sur 3

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 9 octobre 2019 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées à la CLINIQUE DE FLANDRE au titre de l'exercice 2019 est fixé à 221 343 €.

Il se décompose de la façon suivante :

D-1-11-1540 04 000 0

- Dotation IFAQ : 84 396 €				
- IFAQ MCO :	78 274 €	- IFAQ SSR :	6 122 €	
- TOTAL MIGAC MCO: - Total MIG MCO: - Phase 1: - Phase 2: - Phase 3: - Phase 4: - Phase 5:	16 518 € (R: 16 518 € (R: 6 093 € (R: 0 € (R: 0 € (R: 10 425 € (R: 0 € (R:	0 € / NR: 0 € / NR:	0 € / JPE: 0 € / JPE:	$\begin{array}{c} 16\ 518\ \in)\\ 16\ 518\ \in)\\ 6\ 093\ \in)\\ 0\ \in)\\ 0\ \in)\\ 10\ 425\ \in)\\ 0\ \in) \end{array}$
- TOTAL SSR :	120 429 €			
- DMA théorique 2019 : - Phase 1 : - Phase 3 : - Phase 5 :	120 429 € 120 429 € 0 € 0 €	- Phase 2 : - Phase 4 :	0 € 0 €	

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

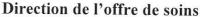
Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 — Monsieur le directeur de l'offre de soins et Madame la directrice de la caisse primaire d'assurance maladie des Flandres sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 31 décembre 2019

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation, Le Directeur général adjoint

Arnaud CORVAISIER





Sous-direction des établissements de santé Service allocation de ressources

CLINIQUE DE FLANDRE n° FINESS 590815056 Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2019/P5/617

- Dotation IFAQ: 84 396 €

- IFAQ MCO: 78 274 € - IFAQ SSR: 6 122 €

- TOTAL MIG MCO: 16 518 €

- Phase 1 : 6 093 € - Phase 2 : 0 € - Phase 3 : 0 €

- Phase 5 : 0 €

- TOTAL MIGAC MCO: 16 518 €

- Total MIGAC MCO reconductibles: 0 €

- Total MIGAC MCO non reconductibles: 0 €

- Total MCO JPE: 16 518 €

- TOTAL SSR : 120 429 €

- DMA théorique 2019 : 120 429 €

- Phase 1 : 120 429 € - Phase 2 : 0 € - Phase 3 : 0 €

- Phase 5: 0 €

- TOTAL GENERAL: 221 343 €

- Phase 1 : 126 522 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €
- Phase 4 : 10 425 €

- Phase 5 : 84 396 €

CLINIQUE DE FLANDRE Page 3 sur 3

R32-2019-12-31-131

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P5/618 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2019 A LA CLINIQUE ST AME (FINESS N° 590816310)



ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P5/618 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2019 A LA CLINIQUE ST AME (FINESS N° 590816310)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hautsde-France – M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale :
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité social et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du l de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code :

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2019/111 du 7 mai 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2019/233 du 7 novembre 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé ;

CLINIQUE ST AME Page 1 sur 3

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 9 octobre 2019 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées à la CLINIQUE ST AME au titre de l'exercice 2019 est fixé à 850 630 €.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS : - Phase 1 : - Phase 3 : - Phase 5 :	558 382 € 558 382 € 0 €		- Phase 2 : - Phase 4 :	0 € 0 €	
- Dotation IFAQ : 93 553 € - IFAQ MCO :	93 553 €				
- TOTAL MIGAC MCO: - Total MIG MCO: - Phase 1: - Phase 2: - Phase 3: - Phase 4: - Phase 5: - Total AC MCO: - Phase 1: - Phase 2: - Phase 3: - Phase 5:	0 € 17 776 € 0 € 95 680 € 0 € 15 000 €	(R: (R: (R: (R: (R: (R: (R: (R: (R: (R:	0 € / NR: 0 € / NR:	95 680 € / JPE: 0 € / JPE: 95 680 €) 0 €) 15 000 €) 0 €) 80 680 €)	103 015 €) 103 015 €) 85 239 €) 0 €) 0 €) 17 776 €)

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 — Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 31 décembre 2019

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation, Le Directeur général adjoint

Arnaud CORVAISIER



Sous-direction des établissements de santé Service allocation de ressources

CLINIQUE ST AME n° FINESS 590816310 Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2019/P5/618

- TOTAL FORFAITS: 558 382 €

- Phase 1: 558 382 € - Phase 2: 0 € - Phase 3: 0 €

- Phase 5: 0 €

- Dotation IFAQ: 93 553 €

- IFAQ MCO: 93 553 €

- TOTAL MIG MCO: 103 015 €

- Phase 1: 85 239 € - Phase 2: 0 € - Phase 3: 0 €

- Phase 5 : 0 €

- TOTAL AC MCO: 95 680 €

- Phase 1 : 0 € - Phase 2 : 15 000 € - Phase 3 : 0 € - Phase 4 : 0 €

- Phase 5: 80 680 €

- Mesures AC MCO non reconductibles: 80 680 €

- Prime pour les personnels non médicaux des services d'urgence et SMUR- période du 1^{er} juillet au 31 décembre 2019 : 17 549 €
- Mesures ponctuelles Etablissements ex OQN : 59 131 €
- Pacte de refondation des urgences Amorçage La formation des agents d'accueil et de bientraitance : 4 000€

- TOTAL MIGAC MCO: 198 695 €

- Total MIGAC MCO reconductibles: 0 €

- Total MIGAC MCO non reconductibles: 95 680 €

- Total MCO JPE: 103 015 €

- TOTAL GENERAL: 850 630 €

- Phase 1 : 643 621 €
- Phase 2 : 15 000 €
- Phase 3 : 0 €
- Phase 4 : 17 776 €
- Phase 5 : 174 233 €

CLINIQUE ST AME Page 3 sur 3

R32-2019-12-31-132

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P5/619 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2019 A LA CLINIQUE DE LA VICTOIRE (FINESS N° 590817458)



ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P5/619 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2019 A LA CLINIQUE DE LA VICTOIRE (FINESS N° 590817458)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité social et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code :

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2019/111 du 7 mai 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2019/233 du 7 novembre 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé ;

CLINIQUE DE LA VICTOIRE Page 1 sur 3

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 9 octobre 2019 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement :

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées à la CLINIQUE DE LA VICTOIRE au titre de l'exercice 2019 est fixé à 153 834 €.

Il se décompose de la façon suivante :

- Dotation IFAQ : 75 808 € - IFAQ MCO :	75 808 €				
- IFAQ WCO .	75 000 €				
- TOTAL MIGAC MCO :	78 026 €	(R:	0 € / NR:	0 € / JPE:	78 026 €)
Total MIG MCO :	78 026 €	(R:	0 € / NR :	0 € / JPE:	78 026 €)
- Phase 1 :	63 408 €	(R:	0 € / NR :	0 € / JPE:	63 408 €)
- Phase 2 :	0 €	(R:	0 € / NR :	0 € / JPE:	0 €)
- Phase 3 :	0 €	(R:	0 € / NR :	0 € / JPE:	0 €)
- Phase 4 :	14 618 €	(R:	0 € / NR:	0 € / JPE:	14 618 €)
- Phase 5 :	0 €	(R:	0 € / NR:	0 € / JPE:	0 €)

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 — Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Roubaix-Tourcoing sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 31 décembre 2019

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation, Le Directeur général adjoint

Arnaud CORVAISIER

CLINIQUE DE LA VICTOIRE Page 2 sur 3



Sous-direction des établissements de santé Service allocation de ressources

CLINIQUE DE LA VICTOIRE n° FINESS 590817458 Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2019/P5/619

- Dotation IFAQ: 75 808 €

- IFAQ MCO : 75 808 €

- TOTAL MIG MCO: 78 026 €

- Phase 1: 63 408 € - Phase 2: 0 € - Phase 3: 0 € - Phase 4: 14 618 €

- Phase 5 : 0 €

- TOTAL MIGAC MCO: 78 026 €

- Total MIGAC MCO reconductibles: 0 €

- Total MIGAC MCO non reconductibles: 0 €

- Total MCO JPE: 78 026 €

- TOTAL GENERAL: 153 834 €

- Phase 1 : 63 408 €

- Phase 2 : 0 €

- Phase 3 : 0 €

- Phase 4 : 14 618 €

- Phase 5 : 75 808 €

CLINIQUE DE LA VICTOIRE Page 3 sur 3

R32-2019-12-31-133

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P5/620 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2019 A LA POLYCLINIQUE DU VAL DE LYS (FINESS N° 590817839)



ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P5/620 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2019 A LA POLYCLINIQUE DU VAL DE LYS (FINESS N° 590817839)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires :

Vu la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hautsde-France – M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité social et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du l de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2019/111 du 7 mai 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2019/233 du 7 novembre 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé ;

POLYCLINIQUE DU VAL DE LYS Page 1 sur 3

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 9 octobre 2019 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement :

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées à la POLYCLINIQUE DU VAL DE LYS au titre de l'exercice 2019 est fixé à 434 189 €.

Il se décompose de la façon suivante :

- Dotation IFAQ : 18 504 € - IFAQ MCO :	€ 375 €		- IFAQ SSR :	18 129 €	
- TOTAL MIGAC MCO: - Total MIG MCO: - Phase 1: - Phase 2: - Phase 3: - Phase 4: - Phase 5: - Total AC MCO: - Phase 1: - Phase 2: - Phase 3: - Phase 3: - Phase 4: - Phase 5:	0 € 0 € 0 € 3 512 € 0 € 0 €	(R: (R: (R: (R: (R: (R: (R: (R: (R: (R:	0 € / NR: 0 € / NR:	3 512 € / JPE: 0 € / JPE: 3 512 €) 0 €) 0 €) 0 €) 3 512 €)	58 602 €) 58 602 €) 58 602 €) 0 €) 0 €) 0 €)
- TOTAL SSR :	353 571 €				
- TOTAL MIGAC SSR: - Total MIG SSR: - Phase 1: - Phase 2: - Phase 3: - Phase 4: - Phase 5:	3 056 € 3 056 € 3 056 € 0 € 0 € 0 €	(R: (R: (R: (R: (R: (R:	0 € / NR: 0 € / NR:	0 € / JPE: 0 € / JPE:	3 056 €) 3 056 €) 3 056 €) 0 €) 0 €) 0 €)
- DMA théorique 2019 : - Phase 1 : - Phase 3 : - Phase 5 :	350 515 € 350 515 € 0 € 0 €		- Phase 2 : - Phase 4 :	0 € 0 €	

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 — Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Roubaix-Tourcoing sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 31 décembre 2019

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation, Le Directeur général adjoint

Arnaud CORVAISIER

POLYCLINIQUE DU VAL DE LYS Page 2 sur 3



Sous-direction des établissements de santé Service allocation de ressources

0€

0€

0€

0€

POLYCLINIQUE DU VAL DE LYS n° FINESS 590817839 Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2019/P5/620

- Dotation IFAQ: 18 504 € - IFAQ MCO: 375 € - IFAQ SSR: 18 129 € - TOTAL MIG MCO: 58 602 € - Phase 1: 58 602 € - Phase 2: 0€ - Phase 3: 0€ - Phase 4: 0 € - Phase 5: 0 € - TOTAL AC MCO: 3 512 € - Phase 1: 0€ - Phase 2: 0€ - Phase 3: 0€ - Phase 4: 0€ - Phase 5: 3 512 €

- Mesures AC MCO non reconductibles : 3 512 €

- Compensation Stop Loss dans le cadre de la réforme du financement des transports inter-établissements : 3 512 €

- Phase 2:

- TOTAL MIGAC MCO:	62 114 €
- Total MIGAC MCO reconductibles :	0 €
- Total MIGAC MCO non reconductibles:	3 512 €
- Total MCO JPE :	58 602 €

- TOTAL SSR: 353 571 € - TOTAL MIG SSR: 3 056 € - Phase 1: 3 056 € - Phase 2: - Phase 3: 0€ - Phase 4: - Phase 5: 0€

- TOTAL MIGAC SSR :	3 056 €
- Total MIGAC SSR reconductibles:	0 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles:	0 €
- Total MIG SSR JPE :	3 056 €

- DMA théorique 2019 :

350 515 €

350 515 €

- Phase 3:	0 €	- Phase 4:
- Phase 5:	0 €	
- TOTAL GENERAL:	434 189 €	
- Phase 1:	412 173 €	
- Phase 2:	0 €	
- Phase 3:	0 €	
- Phase 4:	0 €	

POLYCLINIQUE DU VAL DE LYS Page 3 sur 3

- Phase 1:

- Phase 5:

22 016 €

R32-2019-12-31-134

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P5/621 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2019 A LA CLINIQUE DE ST OMER (FINESS N° 620006049)



ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P5/621 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2019 A LA CLINIQUE DE ST OMER (FINESS N° 620006049)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants :

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité social et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du l de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2019/111 du 7 mai 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2019/233 du 7 novembre 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé ;

CLINIQUE DE ST OMER Page 1 sur 3

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 9 octobre 2019 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France :

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées à la CLINIQUE DE ST OMER au titre de l'exercice 2019 est fixé à 93 374 €.

Il se décompose de la façon suivante :

- Dotation IFAQ : 89 416 €	
- IFAQ MCO :	89 416 €

- TOTAL MIGAC MCO : - Total MIG MCO : - Phase 1 : - Phase 2 : - Phase 3 : - Phase 4 :	0 € 2 736 €	(R: (R: (R: (R: (R:	0 € /NR: 0 € /NR: 0 € /NR: 0 € /NR: 0 € /NR:	0 € / JPE: 0 € / JPE: 0 € / JPE: 0 € / JPE: 0 € / JPE:	3 958 €) 3 958 €) 1 222 €) 0 €) 0 €) 2 736 €)
- Phase 5 :		(R:	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 — Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Côte d'Opale sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 31 décembre 2019

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation, Le Directeur général adjoint

Arnaud CORVAISIER



Sous-direction des établissements de santé Service allocation de ressources

CLINIQUE DE ST OMER n° FINESS 620006049 Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2019/P5/621

- Dotation IFAQ: 89 416 €

- IFAQ MCO : 89 416 €

- TOTAL MIG MCO: 3 958 €

- Phase 1: 1 222 € - Phase 2: 0 € - Phase 3: 0 € - Phase 4: 2 736 €

- Phase 5 : 0 €

- TOTAL MIGAC MCO: 3 958 €

- Total MIGAC MCO reconductibles: 0 €

- Total MIGAC MCO non reconductibles: 0 €

- Total MCO JPE: 3 958 €

- TOTAL GENERAL : 93 374 €

- Phase 1 : 1 222 €

- Phase 2 : 0 €

- Phase 3 : 0 €

- Phase 4 : 2 736 €

- Phase 5 : 89 416 €

CLINIQUE DE ST OMER Page 3 sur 3

R32-2019-12-31-135

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P5/622 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2019 A NEPHROCARE HELFAUT (FINESS N° 620024208)



ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P5/622 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2019 A NEPHROCARE HELFAUT (FINESS N° 620024208)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants :

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité social et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code :

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du l de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2019/111 du 7 mai 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé :

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2019/233 du 7 novembre 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé ;

NEPHROCARE HELFAUT Page 1 sur 3

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 9 octobre 2019 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées à NEPHROCARE HELFAUT au titre de l'exercice 2019 est fixé à 17 330 €.

Il se décompose de la façon suivante :

- Dotation IFAQ: 17 330 €

- IFAQ MCO : 17 330 €

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 — Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Côte d'Opale sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 31 décembre 2019

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation, Le Directeur général adjoint

Arnaud CORVAISIER



Sous-direction des établissements de santé Service allocation de ressources

NEPHROCARE HELFAUT n° FINESS 620024208 Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2019/P5/622

- Dotation IFAQ: 17 330 €

- IFAQ MCO:

17 330 €

- TOTAL GENERAL:	17 330 €
- Phase 1:	0 €
- Phase 2 :	0 €
- Phase 3:	0 €
- Phase 4 :	0 €
- Phase 5:	17 330 €

R32-2019-12-31-136

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P5/623 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2019 A L' HOPITAL PRIVE ARRAS LES BONNETTES (FINESS N° 620100099)



ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P5/623 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2019 A L' HOPITAL PRIVE ARRAS LES BONNETTES (FINESS N° 620100099)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité social et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code :

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du l de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2019/111 du 7 mai 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2019/233 du 7 novembre 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé ;

HOPITAL PRIVE ARRAS LES BONNETTES Page 1 sur 3

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 9 octobre 2019 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France :

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées à l' HOPITAL PRIVE ARRAS LES BONNETTES au titre de l'exercice 2019 est fixé à 370 978 €. Il se décompose de la facon suivante :

 Dotation IFAQ: 179 907 	€			
- IFAQ MCO :	175 978 €	- IFAQ SSR :	3 929 €	
- TOTAL MIGAC MCO: - Total MIG MCO: - Phase 1: - Phase 2: - Phase 3: - Phase 4: - Phase 5: - Total AC MCO: - Phase 1: - Phase 2: - Phase 3: - Phase 3: - Phase 4: - Phase 5:	95 715 € (R: 65 694 € (R: 12 171 € (R: 0 € (R: 0 € (R: 30 021 € (R: 0 € (R:	<pre>0 € / NR: 0 € / NR:</pre>	30 021 € / JPE: 0 € / JPE: 30 021 €) 0 €) 0 €) 0 €)	65 694 €) 65 694 €) 12 171 €) 0 €) 0 €) 53 523 €)
- TOTAL SSR :	95 356 €			
- DMA théorique 2019 : - Phase 1 : - Phase 3 : - Phase 5 :	95 356 € 95 356 € 0 € 0 €	- Phase 2 : - Phase 4 :	0 € 0 €	

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 — Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 31 décembre 2019

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation, Le Directeur général adjoint

Arnaud CORVAISIER



Sous-direction des établissements de santé Service allocation de ressources

HOPITAL PRIVE ARRAS LES BONNETTES n° FINESS 620100099 Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2019/P5/623

- Dotation IFAQ: 179 907 €

- IFAQ MCO: 175 978 € - IFAQ SSR: 3 929 €

- TOTAL MIG MCO: 65 694 €

- Phase 1: 12 171 € - Phase 2: 0 € - Phase 3: 0 € - Phase 4: 53 523 €

- Phase 5 : 0 €

- TOTAL AC MCO : 30 021 €

- Phase 1 : 0 € - Phase 2 : 0 € - Phase 3 : 0 €

- Phase 5 : 30 021 €

- Mesures AC MCO non reconductibles: 30 021 €

- Programme ROR : 5 021 €

- Identifiant unique des dispositifs médicaux (IUD) pour la traçabilité des dispositifs médicaux implantables (DMI) : 25 000 €

- TOTAL MIGAC MCO:	95 715 €
- Total MIGAC MCO reconductibles :	0 €
- Total MIGAC MCO non reconductibles:	30 021 €
- Total MCO JPE :	65 694 €

- TOTAL SSR: 95 356 €

- DMA théorique 2019 : 95 356 €

- Phase 1 : 95 356 € - Phase 2 : 0 € - Phase 3 : 0 € - Phase 4 : 0 €

- Phase 5: 0 €

- TOTAL GENERAL: 370 978 €

- Phase 1 : 107 527 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €
- Phase 4 : 53 523 €
- Phase 5 : 209 928 €

R32-2019-12-31-137

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P5/624 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2019 A LA CLINIQUE DES ACACIAS (FINESS N° 620100487)



ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P5/624 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2019 A LA CLINIQUE DES ACACIAS (FINESS N° 620100487)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions :

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité social et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du l de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale :

Vu l'arrêté du 27 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2019/111 du 7 mai 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2019/233 du 7 novembre 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé ;

CLINIQUE DES ACACIAS Page 1 sur 3

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 9 octobre 2019 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement :

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées à la CLINIQUE DES ACACIAS au titre de l'exercice 2019 est fixé à 346 768 €.

Il se décompose de la façon suivante :

- Dotation IFAQ : 47 245 €			IFAO COD	0.774.6	
- IFAQ MCO :	37 471 €		- IFAQ SSR :	9 774 €	
- TOTAL MIGAC MCO : - Total MIG MCO : - Phase 1 : - Phase 2 : - Phase 3 : - Phase 4 : - Phase 5 :	0 € 0 € 612 €	(R: (R: (R: (R:	0 € / NR: 0 € / NR:	0 € / JPE: 0 € / JPE:	612 €) 612 €) 0 €) 0 €) 0 €) 612 €) 0 €)
- TOTAL SSR :	298 911 €				
- TOTAL MIGAC SSR: - Total MIG SSR: - Phase 1: - Phase 2: - Phase 3: - Phase 4: - Phase 5: - Total AC SSR: - Phase 1: - Phase 2: - Phase 3: - Phase 3: - Phase 4: - Phase 5:	0 € 0 € 4 705 € 0 € 0 €	(R: (R:: (R:: (R:: (R:: (R:: (R:: (R::	0 € / NR: 0 € / NR:	4 705 € / JPE: 0 € / JPE: 4 705 €) 0 €) 0 €) 0 €) 0 €)	3 803 €) 3 803 €) 3 803 €) 0 €) 0 €) 0 €)
- DMA théorique 2019 : - Phase 1 : - Phase 3 : - Phase 5 :	290 403 € 290 403 € 0 €		- Phase 2 : - Phase 4 :	0 € 0 €	

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 — Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Côte d'Opale sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 31 décembre 2019

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation, Le Directeur général adjoint

Arnaud CORVAISIER

CLINIQUE DES ACACIAS Page 2 sur 3



Sous-direction des établissements de santé Service allocation de ressources

CLINIQUE DES ACACIAS n° FINESS 620100487 Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2019/P5/624

- Dotation IFAQ: 47 245 €

- IFAQ MCO: 37 471 € - IFAQ SSR: 9 774 €

- TOTAL MIG MCO: 612 €

- Phase 1 : 0 € - Phase 2 : 0 € - Phase 3 : 0 € - Phase 4 : 612 €

- Phase 5 : 0 €

- TOTAL MIGAC MCO: 612 €

- Total MIGAC MCO reconductibles: 0 €

- Total MIGAC MCO non reconductibles: 0 €

- Total MCO JPE: 612 €

- TOTAL SSR : 298 911 €

- TOTAL MIG SSR: 3 803 €

- Phase 1 : 3 803 € - Phase 2 : 0 € - Phase 3 : 0 €

- Phase 5 : 0 €

- TOTAL AC SSR: 4 705 €

- Phase 1 : 0 € - Phase 2 : 0 € - Phase 3 : 0 €

- Phase 5 : 4 705 €

- Mesures AC SSR non reconductibles: 4 705 €

- Compensation Stop Loss dans le cadre de la réforme du financement des transports inter-établissements : 4 705 €

- TOTAL MIGAC SSR:	8 508 €
- Total MIGAC SSR reconductibles:	0 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles :	4 705 €
- Total MIG SSR JPE :	3 803 €

- DMA théorique 2019 : 290 403 €

- Phase 1 : 290 403 € - Phase 2 : 0 € - Phase 3 : 0 €

- Phase 5: 0 €

- TOTAL GENERAL: 346 768 €

- Phase 1 : 294 206 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €
- Phase 4 : 612 €
- Phase 5 : 51 950 €

CLINIQUE DES ACACIAS Page 3 sur 3

R32-2019-12-31-138

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P5/625 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2019 A LA CLINIQUE ANNE D'ARTOIS (FINESS N° 620100735)



ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P5/625 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2019 A LA CLINIQUE ANNE D'ARTOIS (FINESS N° 620100735)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions :

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité social et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 :

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé;

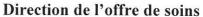
Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2019/111 du 7 mai 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2019/233 du 7 novembre 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé ;

CLINIQUE ANNE D'ARTOIS Page 1 sur 3





Sous-direction des établissements de santé Service allocation de ressources

CLINIQUE ANNE D'ARTOIS n° FINESS 620100735

Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2019/P5/625

- TOTAL FORFAITS: 558 382 €

- Phase 1: 558 382 € - Phase 2: 0 € - Phase 3: 0 €

- Phase 5: 0 €

- Dotation IFAQ: 112 297 €

- IFAQ MCO: 112 297 €

- TOTAL MIG MCO: 7 759 €

- Phase 1: 1 263 € - Phase 2: 0 € - Phase 3: 0 €

- Phase 5 : 0 €

- TOTAL AC MCO: 94 242 €

- Phase 1 : 0 € - Phase 2 : 15 000 € - Phase 3 : 0 € - Phase 4 : 0 €

- Phase 5 : 79 242 €

- Mesures AC MCO non reconductibles: 79 242 €

 Prime pour les personnels non médicaux des services d'urgence et SMUR (du 1^{er} juillet au 31 décembre 2019) : 19 156 €

- Mesures ponctuelles - Etablissements ex OQN: 56 086 €

- Pacte de refondation des urgences - Amorçage La formation des agents d'accueil et de bientraitance : 4 000€

- TOTAL MIGAC MCO: 102 001 €

- Total MIGAC MCO reconductibles: 0 €

- Total MIGAC MCO non reconductibles: 94 242 €

- Total MCO JPE: 7759 €

- TOTAL GENERAL: 772 680 €

- Phase 1 : 559 645 €
- Phase 2 : 15 000 €
- Phase 3 : 0 €
- Phase 4 : 6 496 €
- Phase 5 : 191 539 €

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 9 octobre 2019 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées à la CLINIQUE ANNE D'ARTOIS au titre de l'exercice 2019 est fixé à 772 680 €.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS : - Phase 1 : - Phase 3 : - Phase 5 :	558 382 € 558 382 € 0 € 0 €		- Phase 2 : - Phase 4 :	0 € 0 €	
- Dotation IFAQ : 112 29: - IFAQ MCO :	7 € 112 297 €				
- TOTAL MIGAC MCO: - Total MIG MCO: - Phase 1: - Phase 2: - Phase 3: - Phase 4: - Phase 5: - Total AC MCO: - Phase 1: - Phase 2: - Phase 3: - Phase 5:	$102\ 001 \in \\ 7\ 759 \in \\ 1\ 263 \in \\ 0 \in \\ 0 \in \\ 6\ 496 \in \\ 0 \in \\ 94\ 242 \in \\ 0 \in \\ 15\ 000 \in \\ 0 \in \\ 79\ 242 \in \\ 79\ 242 \in $	(R (0 € / NR: 0 € / NR:	94 242 € / JPE : 0 € / JPE : 94 242 €) 0 €) 15 000 €) 0 €) 79 242 €)	7 759 €) 7 759 €) 1 263 €) 0 €) 0 €) 6 496 €) 0 €)

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 — Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 31 décembre 2019

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation, Le Directeur général adjoint

Arnaud CORVAISIER

R32-2019-12-31-139

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P5/626 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2019 A LA CLINIQUE AMBROISE PARE - BEUVRY (FINESS N° 620100750)



ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P5/626 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2019 A LA CLINIQUE AMBROISE PARE - BEUVRY (FINESS N° 620100750)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hautsde-France – M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité social et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2019/111 du 7 mai 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé :

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2019/233 du 7 novembre 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé :

CLINIQUE AMBROISE PARE - BEUVRY Page 1 sur 3

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 9 octobre 2019 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées à la CLINIQUE AMBROISE PARE - BEUVRY au titre de l'exercice 2019 est fixé à 209 026 €.

Il se décompose de la facon suivante :

- Dotation IFAQ : 61 870 € - IFAQ MCO :	61 870 €				
	$147\ 156 \in \\ 101\ 830 \in \\ 81\ 264 \in \\ 0 \in \\ 20\ 566 \in \\ 0 \in \\ 45\ 326 \in \\ 0 \in \\ 0 \in \\ 45\ 326 \in \\ 45\ 326 \in \\ 0 $	R : : : : : : : : : : : : : : : : : : :	81 264 € / NR: 81 264 € / NR: 81 264 € / NR: 0 € / NR:	45 326 € / JPE: 0 € / JPE: 45 326 €) 0 €) 0 €) 0 €) 0 €)	20 566 €) 20 566 €) 0 €) 0 €) 20 566 €)

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 — Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 31 décembre 2019

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation, Le Directeur général adjoint

Arnaud CORVAISIER



Sous-direction des établissements de santé Service allocation de ressources

CLINIQUE AMBROISE PARE - BEUVRY n° FINESS 620100750 Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2019/P5/626

- Dotation IFAQ: 61 870 €

- IFAQ MCO: 61 870 €

- TOTAL MIG MCO: 101 830 €

- Phase 1 : 81 264 € - Phase 2 : 0 € - Phase 3 : 0 €

- Phase 5 : 0 €

- TOTAL AC MCO: 45 326 €

- Phase 1: 0 € - Phase 2: 0 € - Phase 3: 0 € - Phase 4: 0 €

- Phase 5: 45 326 €

- Mesures AC MCO non reconductibles: 45 326 €

- Compensation Stop Loss dans le cadre de la réforme du financement des transports inter-établissements : 45 326 €

- TOTAL MIGAC MCO:	147 156 €
- Total MIGAC MCO reconductibles:	81 264 €
- Total MIGAC MCO non reconductibles:	45 326 €
- Total MCO JPE :	20 566 €

- TOTAL GENERAL:	209 026 €
- Phase 1:	81 264 €
- Phase 2:	0 €
- Phase 3:	0 €
- Phase 4:	20 566 €
- Phase 5:	107 196 €

CLINIQUE AMBROISE PARE - BEUVRY Page 3 sur 3

R32-2019-12-31-140

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P5/627 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2019 A LA CLINIQUE DES 2 CAPS - COQUELLES (FINESS N° 620101311)



ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P5/627 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2019 A LA CLINIQUE DES 2 CAPS - COQUELLES (FINESS N° 620101311)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité social et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du l de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2019/111 du 7 mai 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2019/233 du 7 novembre 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé :

CLINIQUE DES 2 CAPS - COQUELLES Page 1 sur 3

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 9 octobre 2019 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France :

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées à la CLINIQUE DES 2 CAPS - COQUELLES au titre de l'exercice 2019 est fixé à 219 024 €.

Il se décompose de la façon suivante :

- Dotation IFAQ: 104 133 + IFAQ MCO:	€ 99 083 €		- IFAQ SSR :	5 050 €	
- TOTAL MIGAC MCO : - Total MIG MCO : - Phase 1 : - Phase 2 : - Phase 3 : - Phase 4 : - Phase 5 :	3 601 € (3 601 € (350 € (0 € (3 251 € ((R : (R : (R : (R : (R :	0 € / NR: 0 € / NR:	0 € /JPE: 0 € /JPE: 0 € /JPE: 0 € /JPE: 0 € /JPE: 0 € /JPE:	3 601 €) 3 601 €) 350 €) 0 €) 0 €) 3 251 €) 0 €)
- TOTAL SSR :	111 290 €				
- TOTAL MIGAC SSR : - Total AC SSR : - Phase 1 : - Phase 2 : - Phase 3 : - Phase 4 : - Phase 5 :	4 214 € () 4 214 € () 0 € () 0 € () 0 € () 4 214 € ()	R: R: R: R: R:	0 € / NR: 0 € / NR:	4 214 € / JPE : 4 214 €) 0 €) 0 €) 0 €) 4 214 €)	0 €)
- DMA théorique 2019 : - Phase 1 : - Phase 3 : - Phase 5 :	107 076 € 107 076 € 0 € 0 €		- Phase 2 : - Phase 4 :	0 € 0 €	

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 — Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Côte d'Opale sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 31 décembre 2019

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation, Le Directeur général adjoint

Arnaud CORVAISIER

CLINIQUE DES 2 CAPS - COQUELLES Page 2 sur 3



Sous-direction des établissements de santé Service allocation de ressources

CLINIQUE DES 2 CAPS - COQUELLES n° FINESS 620101311 Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2019/P5/627

- Dotation IFAQ: 104 133 €

- IFAQ MCO: 99 083 € - IFAQ SSR: 5 050 €

- TOTAL MIG MCO: 3 601 €

- Phase 1: 350 € - Phase 2: 0 € - Phase 3: 0 €

- Phase 5 : 0 €

- TOTAL MIGAC MCO: 3 601 €

- Total MIGAC MCO reconductibles: 0 €

- Total MIGAC MCO non reconductibles: 0 €

- Total MCO JPE: 3 601 €

- TOTAL SSR : 111 290 €

- TOTAL AC SSR: 4 214 €

- Phase 1 : $0 \in$ - Phase 2 : $0 \in$ 0 € - Phase 4 : $0 \in$

- Phase 5 : 4 214 €

- Mesures AC SSR non reconductibles: 4 214 €

- Compensation Stop Loss dans le cadre de la réforme du financement des transports inter-établissements : 4 214 €

- TOTAL MIGAC SSR :	4 214 €
- Total MIGAC SSR reconductibles :	0 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles :	4 214 €
- Total MIG SSR IPF ·	0 €

- DMA théorique 2019 : 107 076 €

- Phase 1: 107 076 € - Phase 2: 0 € - Phase 3: 0 €

- Phase 5 : 0 €

- TOTAL GENERAL : 219 024 €

- Phase 1 : 107 426 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €
- Phase 4 : 3 251 €
- Phase 5 : 108 347 €

CLINIQUE DES 2 CAPS - COQUELLES Page 3 sur 3

R32-2019-12-31-141

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P5/628 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2019 A L' HOPITAL PRIVE DE BOIS BERNARD (FINESS N° 620101501)



ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P5/628 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2019 A L' HOPITAL PRIVE DE BOIS BERNARD (FINESS N° 620101501)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale :

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité social et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code :

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du l de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2019/111 du 7 mai 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2019/233 du 7 novembre 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé ;

HOPITAL PRIVE DE BOIS BERNARD Page 1 sur 3

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 9 octobre 2019 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées à l' HOPITAL PRIVE DE BOIS BERNARD au titre de l'exercice 2019 est fixé à 224 476 €.

Il se décompose de la façon suivante :

- Dotation IFAQ: 182 499	50 mm - market an				
- IFAQ MCO :	182 499 €				
- TOTAL MIGAC MCO :	41 977 € (R:	0 € / NR:	30 021 € / JPE:	11 956 €)
 Total MIG MCO : 	11 956 € (R:	0 € / NR:	0 € / JPE :	11 956 €)
- Phase 1 :	2 390 € (R:	0 € / NR:	0 € / JPE :	2 390 €)
- Phase 2 :	0€ (R:	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 3 :	0€ (R:	0 € / NR:	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 4 :	9 566 € (R:	0 € / NR:	0 € / JPE :	9 566 €)
- Phase 5 :	0€ (R:	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
Total AC MCO :	30 021 € (0 € / NR :	30 021 €)	
- Phase 1 :	0€ (R:	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 2 :	0 € (R:	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 3 :	100 000 118	R:	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 4 :	0 € (0 € / NR :	0 €)	
- Phase 5 :	30 021 € (R:	0 € / NR :	30 021 €)	

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 — Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 31 décembre 2019

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation, Le Directeur général adjoint

Arnaud CORVAISIER



Sous-direction des établissements de santé Service allocation de ressources

HOPITAL PRIVE DE BOIS BERNARD n° FINESS 620101501 Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2019/P5/628

- Dotation IFAQ: 182 499 €

- IFAQ MCO : 182 499 €

- TOTAL MIG MCO: 11 956 €

- Phase 1: 2 390 € - Phase 2: 0 € - Phase 3: 0 € - Phase 4: 9 566 €

- Phase 5 : 0 €

- TOTAL AC MCO: 30 021 €

- Phase 1 : 0 € - Phase 2 : 0 € - Phase 3 : 0 €

- Phase 5: 30 021 €

- Mesures AC MCO non reconductibles: 30 021 €

- Programme ROR: 5 021 €

- Identifiant unique des dispositifs médicaux (IUD) pour la traçabilité des dispositifs médicaux implantables (DMI) : 25 000 €

- TOTAL MIGAC MCO:	41 977 €		
- Total MIGAC MCO reconductibles:	0 €		
- Total MIGAC MCO non reconductibles:	30 021 €		
- Total MCO JPE :	11 956 €		

- TOTAL GENERAL:	224 476 €
- Phase 1:	2 390 €
- Phase 2:	0 €
- Phase 3:	0 €
- Phase 4:	9 566 €
- Phase 5:	212 520 €

R32-2019-12-31-142

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P5/629 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2019 A LA POLYCLINIQUE DU TERNOIS (FINESS N° 620105940)



ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P5/629 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2019 A LA POLYCLINIQUE DU TERNOIS (FINESS N° 620105940)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité social et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du l de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 :

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2019/111 du 7 mai 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2019/233 du 7 novembre 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé ;

POLYCLINIQUE DU TERNOIS Page 1 sur 4

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 9 octobre 2019 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées à la POLYCLINIQUE DU TERNOIS au titre de l'exercice 2019 est fixé à 711 340 €.

Il se décompose de la façon suivante :

- Dotation IFAQ : 21 301 € - IFAQ MCO :	13 217 €		- IFAQ SSR :	8 ()84 €	
- TOTAL MIGAC MCO :	43 840 €	(R:	0 € / NR:	32 840 €	JPE:	11 000 €)
- Total MIG MCO :	0 € 0 €		0 € / NR: 0 € / NR:	0 € 0 € 0 €	: / JPE : : / JPE : : / JPE : : / JPE : : / JPE :	11 000 €) 11 000 €) 0 €) 0 €) 0 €)
- Total AC MCO :	0 € 0 €	(R: (R: (R: (R:	0 € / NR: 0 € / NR:	32 840 € 0 € 0 € 0 € 32 840 €)))	
- TOTAL SSR :	646 199 €					
- TOTAL MIGAC SSR :	369 002 €	(R:	0 € / NR:	355 000 €	/ JPE :	14 002 €)
- Total MIG SSR :	14 002 € 14 002 € 0 € 0 € 0 €	(R: (R: (R: (R:	0 € / NR: 0 € / NR:	0 € 0 € 0 €	/ JPE : / JPE : / JPE : / JPE : / JPE :	14 002 €) 14 002 €) 0 €) 0 €) 0 €)
- Phase 1 : - Phase 2 : - Phase 3 :	0 € 0 € 0 € 355 000 €	(R: (R: (R: (R: (R: (R: (R:	0 € / NR : 0 € / NR : 0 € / NR :	355 000 € 0 € 0 € 0 € 355 000 € 0 €)))	
	277 197 € 277 197 € 0 € 0 €		- Phase 2 : - Phase 4 :		0 € 0 €	

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

POLYCLINIQUE DU TERNOIS Page 2 sur 4

Article 4 — Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 31 décembre 2019

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation, Le Directeur général adjoint

Arnaud CORVAISIER



Sous-direction des établissements de santé Service allocation de ressources

POLYCLINIQUE DU TERNOIS n° FINESS 620105940 Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2019/P5/629

- Dotation IFAQ: 21 301 €

- Phase 5:

- IFAQ MCO :	13 217 €	- IFAQ SSR:	8 084 €
- TOTAL MIG MCO: - Phase 1: - Phase 3: - Phase 5: 0 €	11 000 € 11 000 € 0 €	- Phase 2 : - Phase 4 :	0 € 0 €
- TOTAL AC MCO:	32 840 €		
- Phase 1:	0 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3:	0 €	- Phase 4 ·	0.€

- Mesures AC MCO non reconductibles: 32 840 €

32 840 €

- Compensation Stop Loss dans le cadre de la réforme du financement des transports inter-établissements : 32 840 €

- TOTAL MIGAC MCO:	43 840 €	
- Total MIGAC MCO recor	0 € 32 840 €	
- Total MIGAC MCO non i		
- Total MCO JPE :		11 000 €
- TOTAL MIG SSR:	14 002 €	
- Phase 1:	14 002 €	- P
- Phase 3:	0 €	- P

- Phase 5 : 0 €

- TOTAL AC SSR: 355 000 €

- Phase 1 : 0 € - Phase 2 : 0 € - Phase 3 : 0 € - Phase 4 : 355 000 €

- Phase 5 : 0 €

- TOTAL MIGAC SSR :	369 002 €
- Total MIGAC SSR reconductibles:	0 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles:	355 000 €
- Total MIG SSR JPE:	14 002 €

- DMA théorique 2019 : 277 197 €

- Phase 1 : 277 197 € - Phase 2 : 0 € - Phase 3 : 0 €

- Phase 5 : 0 €

- TOTAL GENERAL: 711 340 €

- Phase 1 : 302 199 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €
- Phase 4 : 355 000 €
- Phase 5 : 54 141 €

POLYCLINIQUE DU TERNOIS Page 4 sur 4